



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 02652

Numéro SIREN : 440 200 053

Nom ou dénomination : SUD OUEST CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2015 sous le numéro de dépôt 8059

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 11 MAI 2015

sous le N° 8059

SUD-OUEST CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 575 200 euros
Siège social : 32, rue Alexis Labro
33130 BEGLES

440 200 053 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS I
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 AVRIL 2015

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 23/04/2015 Bordeaux n°2015/1 121 Case n°43
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques
Bertrand BEULAGUET
Agent Administratif
des Finances Publiques

L'an deux mille quinze,
Le vingt trois avril,
A 17 heures,

Les associés de la société SUD-OUEST CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 575 200 euros, divisé en 57 520 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 32, rue Alexis Labro 33130 BEGLES, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Matthieu GUFFLET, propriétaire de 57 519 parts sociales
- Madame Sylvie GUFFLET, propriétaire de 1 part sociale

Soit les deux seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Matthieu GUFFLET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de 31 800 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu avec Monsieur Matthieu GUFFLET,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX le 14 avril 2015.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Matthieu GUFFLET fait apport à la Société de 4 888 parts sociales lui appartenant dans la société LE CABANON, société civile immobilière au capital de 90 000 euros, ayant son siège social 76 avenue de l'océan, Résidence Clos de l'Atlantique à LEGE CAP FERRET (33950), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 441 022 035, évaluées à 166 192 euros,
- du rapport de Monsieur François CLAVERIE en date du 7 avril 2015, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 6 mars 2015,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 31 800 (trente et un mille huit cents) euros pour le porter de 575 200 (cinq cent soixante quinze mille deux cents) euros à 607 000 (six cent sept mille) euros, par création de 3 180 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, numérotées de 57 521 à 60 700, à souscrire et libérer en numéraire, et attribuées en totalité à Monsieur Matthieu GUFFLET en rémunération de son apport.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 3 180 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 57 521 à 60 700, émises au prix de 166 192 (cent soixante six mille cent quatre vingt douze) euros, soit assortis d'une prime d'émission de 134 392 (cent trente quatre mille trois cent quatre vingt douze) euros.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 9 des statuts :

L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 607 000 (six cent sept mille) euros.

Il est divisé en 60 700 (soixante mille sept cents) parts sociales de 10 (dix) euros chacune, numérotées de 1 à 60 700.

Les associés déclarent que les 60 700 parts sociales représentant le capital social, ont été souscrites en totalité par eux et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Il est ajouté à l'article 7.2 « Apport en nature » l'alinéa suivant :

« 7.2 Apport en nature

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 31 800 euros, avec une prime d'émission de 134 392 euros, libérée intégralement par apport effectué par Monsieur Matthieu GUFFLET de 4 888 parts sociales de la société SCI LE CABANON évaluées à 166 192 euros. »

L'article 7.3 « Récapitulation des apports » est modifié comme suit :

« 7.3 Récapitulation des apports

- Apport en numéraire 8 000 euros
- Apport en nature 599 000 euros

Total au capital énoncé ci-après..... 607 000 euros »

L'article 9 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les 60 700 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 60 700, sont attribuées et réparties aux associés en proportion de leur droit, à savoir :

*A Monsieur Matthieu GUFFLET,
Soixante mille six cent quatre vingt dix neuf parts sociales, ci 60 699 parts
Numérotées de 1 à 799 et de 801 à 60 700*

*A Madame Sylvie GUFFLET,
Une part sociale, ci 1 part
Numérotée 800*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 60 700 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

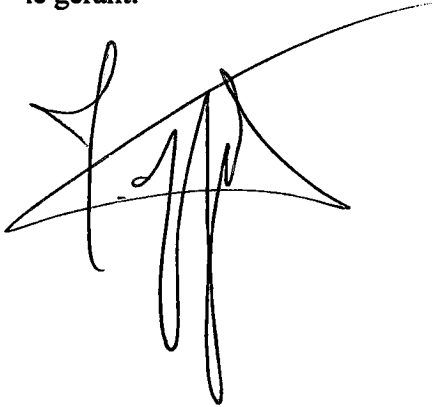
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.

CONTRAT D'APPORT

**SARL SUD-UEST CONSEIL
440 200 053 RCS BORDEAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Matthieu GUFFLET,
Né le 22 mai 1972 à TALENCE,
Demeurant 48 rue Boissière – 75116 PARIS,
De nationalité française,
Célibataire,

**Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,**

ET

La société SUD-UEST CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 575 200 euros,
Ayant son siège social 32, rue Alexis Labro - 33130 BEGLES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 440 200 053,
Représentée par Monsieur Matthieu GUFFLET, dûment habilité à l'effet des présentes en qualité de gérant,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SUD-OUEST CONSEIL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Matthieu GUFFLET, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Biens apportés :

- Apport en pleine propriété de 4 888 (quatre mille huit cent quatre vingt huit) parts sociales lui appartenant dans la société LE CABANON, société civile immobilière au capital de 90 000 euros, ayant son siège social 76 avenue de l'océan, Résidence Clos de l'Atlantique à LEGE CAP FERRET (33950), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 441 022 035.

Evaluation :

- L'apport en pleine propriété des 4 888 (quatre mille huit cent quatre vingt huit) parts sociales de la société LE CABANON faisant l'objet des présentes est évalué à 166 192 (cent soixante six mille cent quatre vingt douze) euros, soit une valorisation unitaire fixée à 34 (trente quatre) euros par part sociale.

L'évaluation ci-dessus retenue a été validée par Monsieur François CLAVERIE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 6 mars 2015. Un original de son rapport demeurera annexé au présent contrat.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus évalué à 166 192 euros, il sera attribué à l'apporteur 3 180 parts nouvelles de la société SUD-OUEST CONSEIL, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 57 521 à 60 700, émises au prix de 166 192 euros, soit assortis d'une prime d'émission de 134 392 euros à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société.

Conformément à la loi, Monsieur Matthieu GUFFLET, gérant de la société SUD-OUEST CONSEIL, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Matthieu GUFFLET, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui, statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports, sur l'évaluation de l'apport et de l'octroi éventuel d'avantages particuliers.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 avril 2015 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- (i) Que les 4 888 parts sociales de la société LE CABANON apportées lui appartiennent en propre pour les avoir acquises en pleine propriété à la constitution de la société ;
- (ii) Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait présentement l'objet d'aucune procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou de ses fonctions, et qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- (iii) Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- (iv) Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- (v) Que les parts apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, et que la société LE CABANON n'est pas en cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaire.
- (vi) Que l'apport des 4 888 parts sociales de la Société LE CABANON est soumis à agrément, donné aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 mars 2015, la collectivité des associés ayant autorisé le présent apport et déclaré agréer la société SUD-OUEST CONSEIL en qualité de nouvelle associée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 48 rue Boissière – 75116 PARIS,
- la société bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

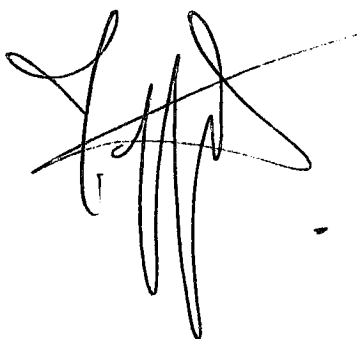
FISCALITE – PLUS VALUES SUR TITRES

Les Parties rappellent que l'opération d'apport de titres à la société est placée sous le régime de droit de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts s'agissant d'une opération emportant échange de titres.

De sorte que la plus value latente existant au jour de l'apport sur les titres apportés à la société bénéficiaire bénéficie d'un report d'imposition automatique.

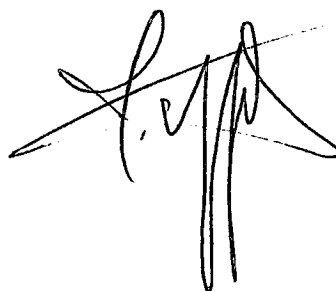
Fait à PARIS
Le 30 mars 2015

Matthieu GUFFLET



SUD-OUEST CONSEIL

*Pour la société,
Matthieu GUFFLET*



SUD-OUEST CONSEIL

Société à responsabilité limitée
au capital de 575 200 euros
Siège Social : 32, rue Alexis Labro 33130 BEGLES

R.C.S. BORDEAUX B440 200 053

Société bénéficiaire : SARL SUD-OUEST CONSEIL

**Apport de titres de la SCI LE CABANON
effectué par Monsieur Matthieu GUFFLET**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

28, avenue Charles de Gaulle
33650 LA BREDE
Tél. **05 56 78 42 30**
Fax 05 56 20 20 56
E-mail :
info@claverie.experts-comptables.fr

REÇU le
13 AVR. 2015

AUDECCO RBA
Monsieur Paul BOUTOURLINSKY
6 rue Falcon

33706 MERIGNAC Cedex

La brède, le 10 avril 2015

Monsieur Paul BOUTOURLINSKY,

Vous voudrez bien trouver ci-joint, trois exemplaires du rapport du Commissaire aux apports préalablement à un apport de titres de la société civile « LE CABANON » à la société « SUD-OUEST CONSEIL ».

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, Veuillez croire, Monsieur Paul BOUTOURLINSKY, à l'assurance de mes salutations distinguées.



François CLAVÉRIE

28, avenue Charles de Gaulle
33650 LA BREDE

Tél. 05 56 78 42 30

Fax 05 56 20 20 56

E-mail :

info@claverie.experts-comptables.fr

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la SARL SUD-OUEST CONSEIL en date du 6 mars 2015 concernant l'apport en nature de titres de la SCI LE CABANON devant être effectué par Monsieur Matthieu GUFFLET, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 30 mars 2015. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1 - Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2 - Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
- 3 - Conclusion.**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Matthieu GUFFLET est réalisé afin de doter le groupe SUD-OUEST CONSEIL d'une structure porteuse d'un investissement immobilier et bénéficiant de l'ancienneté économique ainsi que des fonds issus de la vente de l'immeuble dont elle était propriétaire.

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Les titres de la SCI LE CABANON qui font l'objet de l'apport à la SARL SUD-OUEST CONSEIL sont actuellement détenus par Monsieur Matthieu GUFFLET, demeurant 48 rue Boissière à PARIS (75116).

1.2.2. Société bénéficiaire

La société SUD-OUEST CONSEIL est une société à responsabilité limitée au capital de 575 200 euros, dont le siège social est 32, rue Alexis Labro 33130 BEGLES, et est immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 440 200 053.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société LE CABANON est une société civile immobilière au capital de 90 000 euros, dont le siège social est 76 avenue de l'Océan, Résidence le Clos de l'Atlantique 33950 Lege Cap Ferret.

Son capital, composé de 10 000 parts, est détenu par :

- ✓ Madame Sylvie GUFFLET : 111 parts
- ✓ Monsieur Cyril CLION :5 000 parts
- ✓ Monsieur Matthieu GUFFLET:4 889 parts

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

Monsieur Matthieu GUFFLET envisage d'apporter 4 888 parts sur les 4 889 parts de la SCI LE CABANON qu'il détient.

L'apport envisagé sera réalisé avec effet à la date d'approbation de la société bénéficiaire qui devra se réaliser au plus tard le 30 avril 2015.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation par la société bénéficiaire, cette décision devant intervenir au plus tard le 30 avril 2015. La SARL SUD-OUEST CONSEIL devra être préalablement agréée en sa qualité de nouvelle associée de la SCI LE CABANON par une décision collective des associés de ladite SCI.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à l'apporteur 3 180 parts de la SARL SUD-OUEST CONSEIL de valeur nominale de 10 euros chacune, soit un apport de 31 800 euros de capital.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société LE CABANON, dont l'apport est envisagé en contrepartie d'une augmentation de capital de la société SUD-OUEST CONSEIL, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 166 192 euros, soit 34 euros par part.

En contrepartie de cet apport, il sera attribué à l'apporteur 3 180 parts de valeur nominale 10 euros de la SARL SUD-OUEST CONSEIL dans le cadre d'une augmentation de capital à réaliser.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL SUD-OUEST CONSEIL sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Matthieu GUFFLET.

Nous avons notamment :

- rencontré et nous nous sommes entretenus avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié les états financiers au 31/12/2014 de la SCI LE CABANON ;
- pris connaissance de la proposition d'achat de l'immeuble détenu par la SCI LE CABANON ;
- pris connaissance de la lettre d'offre signée entre les parties prévoyant l'acquisition globale des titres de la société LE CABANON auprès des associés non apporteurs ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société LE CABANON nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 6 avril 2015 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative la valeur de l'immeuble qui nous ont été communiquée.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la SCI LE CABANON en tant que valeur d'apport.

Le choix de la méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 abrogé et repris par le règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Matthieu GUFFLET des parts objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 4 888 parts sur un total de 10 000 parts de la société LE CABANON, représentant 48,89 % du capital de la SCI LE CABANON. L'intégralité du solde des parts, soit 5 111 parts étant par ailleurs cédée à la SARL SUD-OUEST CONSEIL de façon concomitante.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation globale fondées sur la rentabilité attendue de la cession de l'immeuble.

2.4.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la société LE CABANON, la direction nous a remis le compromis d'achat en cours de réalisation de l'immeuble qu'elle détient.

2.4.4. Valorisation de la SCI LE CABANON

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation monocrère reposant sur la plus-value nette réalisée par la société lors de la cession de son immeuble, ajoutée à la situation nette au 31/12/2014.

Compte-tenu de la proximité de cette cession avec l'apport étudié, la valeur obtenue nous paraît être représentative de la valeur globale de la SCI.

Une évolution défavorable de la réglementation ne pourrait donc être de nature à remettre en cause les valorisations retenues.

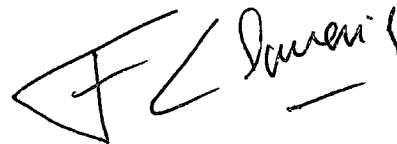
2.5. Appréciation des avantages particuliers

Il n'est pas fait mention d'avantage particulier dans le contrat d'apport et nous n'en avons pas relevé lors de nos travaux.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 166 192 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts apportées est au moins égale au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à La Brède, le 7 avril 2015



Le Commissaire aux apports
François CLAVERIE

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 11 MAI 2015

sous le N° 8059

SUD-OUEST CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 607 000 euros
Siège social : 32, rue Alexis Labro
33130 BEGLES

440 200 053 RCS BORDEAUX

STATUTS

"Certificat conforme"

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Statuts mis à jour suite à décision des associés en date du 23 avril 2015

Les soussignés :

Monsieur Matthieu GUFFLET
né le 22 mai 1972 à Talence (33)
de nationalité française
demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN
célibataire

Monsieur Loïc GUFFLET
Né le 25 Octobre 1945 à Talence (33)
de nationalité française
demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN
marié sous le régime de la séparation des biens

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet :

L'audit et le conseil aux entreprises et collectivités en matière d'achats,

L'édition et la communication de tous documents d'information en matière d'achats,

L'information en matière de communication et d'achats,

Toutes activités se rapportant à la formation des entreprises, des particuliers et des écoles.

A la conception et à la diffusion des logiciels, de tous supports multimédia et produits dérivés,

Ou, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la société est : SUD - OUEST CONSEIL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 32 rue Alexis Labro 33 130 BEGLES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 607 000 (six cent sept mille) euros.

Il est divisé en 60 700 (soixante mille sept cents) parts sociales de 10 (dix) euros chacune, numérotées de 1 à 60 700.

Les associés déclarent que les 60 700 parts sociales représentant le capital social, ont été souscrites en totalité par eux et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 7 - APPORTS.

7.1. Apport en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par :

Mr Matthieu GUFFLET,
la somme de SIX MILLE

(6.000) Euros

Mr Loïc GUFFLET,
la somme de UN

(2.000) Euros

Soit au total : la somme de HUIT MILLE

(8.000) Euros

7.2 Apport en nature

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2007, le capital social a été porté de la somme de 8 000 euros à la somme de 575 200 euros, par voie d'apport en nature de droits sociaux effectués par Monsieur Matthieu GUFFLET.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 31 800 euros, avec une prime d'émission de 134 392 euros, libérée intégralement par apport effectué par Monsieur Matthieu GUFFLET de 4 888 parts sociales de la société SCI LE CABANON évaluées à 166 192 euros.

7.3 Récapitulation des apports

- Apport en numéraire.....	8 000 euros
- Apport en nature.....	599 000 euros
Total au capital énoncé ci-après.....	607 000 euros

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.

Les 60 700 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 60 700, sont attribuées et réparties aux associés en proportion de leur droit, à savoir :

A Monsieur Matthieu GUFFLET,
Soixante mille six cent quatre vingt dix neuf parts sociales, ci 60 699 parts
Numérotées de 1 à 799 et de 801 à 60 700

A Madame Sylvie GUFFLET,
Une part sociale, ci 1 part
Numérotée 800

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 60 700 parts

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Conformément à la possibilité offerte par le Code Général des Impôts, les associés optent dès à présent pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.